

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS EN MOSELLE

du 01 février 2024 au 30 juin 2024 suivant les espèces

conformément aux arrêtés ministériels des 03/04/2012, 02/09/2016 et 03/08/2023,
aux arrêtés préfectoraux 2023-DDT-SERAF-UFC N°33 du 27/06/2023 et 2024-DDT-SERAF-UFC
N°23 du 05/04/2024 ainsi qu'à l'article R 427-6 du code de l'environnement.

à adresser à la direction départementale des territoires de la Moselle (*adresse au verso*)

Je soussigné(e) (nom, prénom).....
demeurant à (*adresse complète*).....
.....courriel..... Tél.....

agissant en qualité (**cocher la case**)

- de titulaire du droit de chasse (*lot communal ou réserve*)
 pour le compte du titulaire du droit de chasse (**joindre obligatoirement une autorisation écrite**)

pour les terrains de chasse désignés ci-dessous :

- lot communal n° commune..... réserve de commune.....
 lot communal n° commune..... réserve de commune.....
 lot communal n° commune..... réserve de commune.....

demande à procéder à la destruction à tir ou à vol (préciser) dans les conditions suivantes :

ESPECES <i>entourer le choix obligatoirement</i>	PERIODES CHASSE <i>(pour mémoire)</i>		PERIODES DE DESTRUCTION AUTORISEES <i>entourer le choix obligatoirement</i>		CRITERES <i>(voir au verso)</i>	COMMUNES DE DESTRUCTION <i>(à mentionner)</i>
	début	fin	début	fin		
renard (f)	15/04/2023	29/02/2024	01/03/2024	31/03/2024	1	
			01/04/2024	14/04/2024	5	
corneille noire (a) corbeau freux (a) pie bavarde (b)	23/08/2023	01/02/2024	02/02/2024	31/03/2024	1	demande autorisation pour la pie
			01/04/2024	10/06/2024	4	
			11/06/2024	30/06/2024	3	
étourneau sansonnet (c)	23/08/2023	01/02/2024	02/02/2024	31/03/2024	0	destruction autorisée <u>sans</u> en faire la demande
			01/04/2024	30/06/2024	2	
pigeon ramier (d)	23/08/2023	01/02/2024	02/02/2024	31/03/2024	0	destruction autorisée <u>sans</u> en faire la demande
			01/04/2024	30/06/2024	2	
lapin de garenne	15/04/2023	29/02/2024	n'est plus classé ESOD mais peut être capturé à l'aide de bourses et de furets, toute l'année et en tout lieu sur autorisation individuelle délivrée par la DDT			
fouine (e, f)	23/08/2023	01/02/2024	02/02/2024	31/03/2024	4	
chien viverrin	23/08/2023	01/02/2024	02/02/2024	30/06/2024	1	
vison d'Amérique					1	
raton laveur					1	
bernache du Canada (d)	23/08/2023	31/01/2024	01/02/2024	31/03/2024	1	
ragondin	23/08/2023	01/02/2024	02/02/2024	30/06/2024	0	destruction autorisée <u>sans</u> en faire la demande
rat musqué						
sanglier	15/04/2023	01/02/2024	02/02/2024	14/04/2024	0	destruction autorisée <u>sans</u> en faire la demande

- (a) le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit.
- (b) le tir de la pie bavarde s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs par les pies bavardes nécessitant leur régulation. Le tir dans les nids est interdit.
- (c) le tir de l'étourneau sansonnet s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.
- (d) le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.
- (e) hors des zones urbanisées.
- (f) destruction à tir suspendue dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14/05/2014 et, ce, pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.
- (g) uniquement dans les communes citées dans l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019.

NOTA : la belette, le geai des chênes, le lapin de garenne, la martre et le putois ne sont plus classés ESOD en Moselle.

Ce formulaire est disponible sur le site

<https://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Environnement/Chasse-en-Moselle/Especes-susceptibles-d-occasionner-des-degats-ex-nuisibles-et-piegeage>

CRITERES A RESPECTER POUR OBTENIR UNE AUTORISATION

0 Destruction non soumise à autorisation individuelle.

1 Destruction soumise à autorisation individuelle sans justification spécifique.

2 Destruction soumise à autorisation individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante ET la demande doit justifier d'une menace portant sur l'un au moins des intérêts suivants : 1° la santé et la sécurité publiques ; 2° la protection de la flore et de la faune ; 3° prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.

3 Destruction soumise à autorisation individuelle pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

4 Destruction soumise à autorisation individuelle. La demande doit justifier d'une menace portant sur l'un au moins des intérêts suivants : 1° la santé et la sécurité publiques ; 2° la protection de la flore et de la faune ; 3° prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 4° prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

5 Destruction soumise à autorisation individuelle sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Pour les critères 2 et 4, précisez le (les) motif(s) sur lequel (lesquels) vous appuyez votre demande :

.....

Je soussigné (e) (nom, prénom) déclare m'adjointre pour ces destructions le (s) tireur (s) dont les noms, prénoms et adresses complets sont (ou joindre liste) :

.....

A le

Veillez adresser votre demande par voie postale ou électronique à :

**Direction départementale des territoires de la Moselle
 SERAF unité forêt-chasse
 Le Polygone 5, rue Hinzelin 57000 METZ**

(signature)

ddt-chasse@moselle.gouv.fr 03 87 34 34 52